

## TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES DE MOBILITE : L'ORGANISATION D'UN DIALOGUE SOCIAL DANS UN CONTEXTE JURIDIQUE INCERTAIN

9 juin 2021

Le 22 avril 2021 était publiée au Journal Officiel l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 portant création des articles L.7343-1 à L.7345-6 du Code du travail relatifs aux modalités et aux conditions d'exercice de la représentation des travailleurs utilisant une plateforme numérique de transport (conduite et livraison).

Cette ordonnance, prise en application de la loi dite « LOM » (loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), intervient dans un contexte jurisprudentiel hésitant entre la qualification des travailleurs de plateformes en travailleurs indépendants ou en salariés, seules catégories juridiques existantes à ce jour.

Le 28 novembre 2018, la Cour de cassation reconnaissait l'existence d'un contrat de travail de droit commun pour un livreur de la plateforme TAKE EAT EASY ; elle réitérait sa position s'agissant d'un chauffeur UBER en mars 2020.

En revanche, deux arrêts récents de cours d'appel ont rejeté la requalification des relations contractuelles en contrats de travail, faute de caractérisation d'un lien de subordination :

➡ CA Lyon, 15 janvier 2021, n° 19/08056 (UBER) : les préconisations faites par la plateforme, qui relèvent de la fixation d'un cahier des charges destiné à garantir la qualité et la sécurité d'une prestation, ne caractérisent pas le pouvoir de direction de l'employeur. La possibilité de désactiver le compte du chauffeur ne suffit pas à caractériser un pouvoir de sanction de la plateforme, mais s'assimile « tout aussi bien à la faculté pour un acteur économique de rompre ses relations avec son co-contractant au motif qu'il n'aurait pas respecté les termes de leur convention ».

➡ CA Paris, 7 avril 2021, n° 18/02846 (DELIVEROO) : le travailleur indépendant a la possibilité de refuser une livraison en fonction du tarif proposé par la plateforme, les dates de congés – enregistrées dans le logiciel – ne sont pas avalisées par la société, la géolocalisation n'a pour objet que d'assurer le lien entre le restaurateur et le client final, sans assimilation à un contrôle hiérarchique, et la pénalité financière prévue dans les conditions générales de vente ne s'apparente pas au pouvoir disciplinaire de l'employeur.

L'absence de statut juridique clair des travailleurs de plateformes a conduit la plateforme JUST EAT à annoncer, en début d'année, qu'elle allait désormais proposer des contrats de travail, sans clause d'exclusivité, permettant ainsi aux travailleurs de sa plateforme de cumuler un double régime juridique : celui de salarié, au sein de JUST EAT, et celui de travailleur indépendant, dans le cadre de leurs prestations auprès d'autres plateformes, le cas échéant.

L'ordonnance du 21 avril 2021, organisant les modalités et les conditions d'exercice de la représentation des travailleurs de plateformes, intervient donc dans un **contexte juridique flou et qui peine à concilier les attentes des travailleurs, lesquels souhaitent obtenir davantage de droits**, et celles des plateformes, lesquelles veulent rester, dans leur plus grande majorité, un simple service de mise en contact en évitant toute requalification de la relation contractuelle en contrat de travail.

Néanmoins, les dispositions relatives à la représentation des travailleurs de plateformes prises par l'ordonnance précitée **semblent s'éloigner du statut de travailleur indépendant** par la forte inspiration des règles applicables aux représentants du personnel en droit du travail et la mise en place d'un dialogue social dont le cadre et l'objet ne sont pas définis.

# LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES

## QUELS SONT LES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS ?

Conformément à la loi LOM<sup>3</sup>, l'ordonnance précitée limite son application aux plateformes relevant des secteurs d'activité suivants<sup>4</sup> (ci-après « Secteurs » ou « Secteur ») :

1. **conduite d'une voiture de transport avec chauffeur** (i.e. chauffeurs VTC) ;
2. **livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non** (i.e. livreurs de denrées alimentaires et autres).

## QUI ORGANISERA LES ÉLECTIONS ?

L'ordonnance précitée prévoit que la représentation des travailleurs de plateformes se fera au travers d'**élections nationales organisées tous les 4 ans** par l'Autorité des Relations Sociales des Plateformes d'Emploi (ci-après l'**ARPE**)<sup>5</sup>, créée pour l'occasion.

Il s'agit d'une autorité administrative « **d'information, de concertation et de régulation des relations entre personnes intéressées par les plateformes** »<sup>6</sup>.

L'ARPE sera dirigée par un conseil d'administration qui comprend des représentants de l'État, des parlementaires, des organisations représentant les plateformes et leurs travailleurs, des personnalités qualifiées en terme d'économie numérique, de dialogue social et de droit commercial<sup>7</sup>.

**L'ARPE sera financée par une taxe acquittée par les plateformes.** Son taux et son assiette seront fixés par la loi de finances<sup>8</sup>.

## COMMENT SERONT ORGANISÉES LES ÉLECTIONS ?

Un décret précisera les modalités d'organisation du scrutin (modalités d'information préalable des travailleurs et des plateformes, conditions de déroulement du scrutin, confidentialité du scrutin etc.)<sup>9</sup>.

Par ailleurs, les contestations relatives à la liste électorale et à la régularité des opérations électorales relèveront de la compétence du juge judiciaire<sup>10</sup>.

## QUI POURRA ÊTRE ÉLU ?

**Seuls des syndicats professionnels et des associations loi 1901** pourront se présenter aux élections nationales des travailleurs de plateformes, à condition que leurs statuts prévoient dans leur objet la représentation des travailleurs de plateformes et la négociation des conventions et accords y afférant.

De plus, **les organisations devront remplir plusieurs critères cumulatifs**<sup>11</sup> :

- respect des valeurs républicaines ;
- indépendance ;
- transparence financière ;
- ancienneté (au moins un an dans le champ professionnel des travailleurs recourant aux plateformes et au niveau national / six mois pour les deux premières élections) ;
- audience ;
- influence (critère prioritairement caractérisé par l'activité et l'expérience) ;
- nombre suffisant d'effectifs, d'adhérents et de cotisations.

Concernant l'audience, les organisations ayant recueilli au moins 8% des suffrages exprimés au dernier scrutin seront considérées comme représentatives.

Ces critères sont appréciés au sein de chaque Secteur<sup>12</sup>.

**L'ARPE fixera la liste des organisations reconnues représentatives des travailleurs de plateformes au niveau des Secteurs.**

## QUI POURRA ÊTRE ÉLECTEUR ?

Tout travailleur de plateformes qui **justifie d'une ancienneté de trois mois d'exercice dans un Secteur**<sup>13</sup>. Cette condition s'appréciera au premier jour du 4ème mois précédant l'organisation du scrutin en totalisant, au cours de la période constituée des six mois précédents, les mois pendant lesquels ces travailleurs ont effectué au moins cinq prestations pour une plateforme.

Les élections se dérouleront lors d'un **scrutin unique par vote électronique** ; chaque électeur disposera d'une **voix unique par Secteur**, quel que soit le nombre de plateformes auprès desquelles il s'est inscrit<sup>14</sup>.

## QUI POURRA ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES ?

Les organisations reconnues représentatives désigneront les représentants des travailleurs de plateformes, dont le nombre sera déterminé par décret. L'ordonnance précitée précise que, le cas échéant, l'ARPE communiquera le nom de ces représentants à la plateforme avec laquelle ils sont liés par contrat<sup>15</sup>.

## QUELLES SPÉCIFICITÉS POUR LES DEUX PREMIÈRES ÉLECTIONS ?

**Exceptionnellement, l'ordonnance précitée prévoit que le premier mandat des représentants des travailleurs de plateformes ne durera que 2 ans, et non 4.**

Le premier scrutin visant à établir la représentativité des organisations chargées de représenter les travailleurs de plateformes devra être organisé **avant le 31 décembre 2022**. La liste des organisations représentatives sera ensuite établie par l'ARPE avant le 30 juin 2023.

3. Article 48 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, JO 26 décembre 2019

4. Article L.7343-1 du Code du travail

5. Article L.7343-5 du Code du travail

6. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021

7. Article L.7345-2 du Code du travail

8. Article L.7345-4 du Code du travail

9. Article L.7343-11 du Code du travail

10. Article L.7343-10 du Code du travail

11. Article L.7343-3 du Code du travail

12. Article L.7343-3 du Code du travail

13. Article L.7343-7 du Code du travail

14. Article L.7343-9 du Code du travail

15. Article L.7343-12, du Code du travail

## LA MISE EN PLACE D'UN STATUT SPECIFIQUE POUR LES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES

### QUELLE PROTECTION POUR LES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES ?

Calquée sur la protection prévue pour les salariés protégés, **les représentants des travailleurs de plateformes des Secteurs disposeront d'une protection contre la rupture du contrat commercial les liant à la plateforme, pendant la durée de leur mandat.**

Dans le cadre de cette protection, **si la plateforme souhaite mettre fin à l'activité commerciale avec le représentant, elle devra en solliciter l'autorisation préalable auprès de l'ARPE<sup>16</sup>.**

Cette autorisation est également obligatoire lorsque le représentant a apporté la preuve que la plateforme a eu connaissance de l'imminence de sa désignation en tant que représentant, ainsi que durant les six mois suivant l'expiration de son mandat<sup>17</sup>.

Si le contrat commercial est rompu sans respect de la procédure d'autorisation administrative, **le représentant légal de la plateforme encourt une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3.750 euros<sup>18</sup>.**

Par ailleurs, si le représentant des travailleurs de plateformes estime avoir subi une **baisse d'activité, en lien avec son mandat de représentation, du fait de la plateforme**, il pourra saisir le Tribunal Judiciaire<sup>19</sup> afin d'obtenir une indemnisation au titre du préjudice subi.

### QUELLES MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES ?

Au titre de leur mandat, les représentants des travailleurs de plateformes bénéficient de **jours de formation relatifs au dialogue social<sup>20</sup>**, qui leur permettront « *d'avoir les outils et connaissances nécessaires à la mise en place d'un dialogue social équilibré* »<sup>21</sup>.

De plus, les représentants des travailleurs de plateformes bénéficieront d'heures de délégation pour l'exercice de leur mandat. Le nombre des heures de délégation, les modalités de calcul et de versement de l'indemnité forfaitaire correspondant (laquelle sera prise en charge par l'ARPE<sup>22</sup>), seront définis prochainement par décret.

### AU NIVEAU EUROPEEN, LA DEFINITION D'UN SOCLE COMMUN RELATIF AU STATUT DES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES NUMERIQUES :

- ◆ **Concomitamment à la publication de l'ordonnance précitée au Journal Officiel, la Commission européenne terminait sa première phase de consultation auprès des partenaires sociaux européens, lesquels étaient invités à donner « leur avis sur la nécessité et l'orientation d'une éventuelle action de l'UE visant à améliorer les conditions de travail dans le cadre du travail via des plateformes<sup>23</sup> ».** Parallèlement, une consultation publique, auprès de toute personne intéressée, a été menée du 5 mars au 28 mai 2021. Une seconde phase de consultation auprès des partenaires sociaux européens devrait prochainement débiter pour s'achever à l'automne 2021.
- ◆ **L'objectif de cette consultation des partenaires sociaux européens en plusieurs temps est d'aboutir à une directive européenne mettant en place un socle commun relatif au statut des travailleurs des plateformes numériques, à leurs conditions de travail, à l'accès au dialogue social, à leur protection sociale et à la formation professionnelle.** La directive devrait aussi répondre aux problématiques de gestion des algorithmes et du rôle qui leur est attribué par les différentes plateformes. Dans son communiqué de presse<sup>24</sup>, **la Commission européenne précise qu'une initiative législative sera présentée avant la fin de l'année 2021, « à moins que les partenaires sociaux ne décident d'entamer des négociations entre eux à l'issue de la première ou de la deuxième phase de la consultation ».**
- ◆ Dans le cadre de la consultation des partenaires sociaux européens, **UBER aurait proposé la création d'un statut spécifique au niveau européen** qui octroierait notamment une plus grande transparence sur les tarifs (sans rémunération minimale obligatoire imposée aux plateformes), une protection sociale et la représentation des salariés.
- ◆ L'objectif d'**UBER** semble donc être de ne plus subir de décision similaire à celle rendue par la Cour suprême britannique, ayant considéré, le 19 février dernier, que les travailleurs de la plateforme avaient le statut de « workers ». Cette qualification confère aux travailleurs un statut hybride attribuant certains droits applicables aux salariés (salaire minimum, durée maximale hebdomadaire, congés payés, fourniture des équipements de travail) et d'autres applicables aux travailleurs indépendants (horaires de travail non définis, absence d'obligation de fournir du travail, absence d'indemnité de licenciement).
- ◆ **A ce jour, les partenaires sociaux européens n'ont pas entamé de négociation** pour définir ensemble, sans l'intervention d'une directive européenne, un statut et un régime juridique applicable aux travailleurs des plateformes numériques.

16. Article L.7343-13, alinéa 1, du Code du travail

17. Article L.7343-13, alinéa 2, du Code du travail

18. Article L.7343-16 du Code du travail

19. Article L.7343-17 du Code du travail

20. Article L.7343-19 du Code du travail

21. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021

22. Article L.7343-20 du Code du travail

23. Communiqué de presse de la Commission européenne en date du 24 février 2021

24. Actualités de la Commission européenne du 24 février 2021 : Travailleur de plateformes – la Commission lance la première phase de consultation des partenaires sociaux



Morgane Mondolfo  
Avocate Associée  
Pôle Droit Social  
m.mondolfo@squadra-avocats.com



Edouard Péchaud  
Avocat Collaborateur  
Pôle Droit Social  
e.pechaud@squadra-avocats.com



Marine Giraud  
Avocate Collaboratrice  
Pôle Droit Social  
m.giraud@squadra-avocats.com



Lolita Misseri-Guesdon  
Avocate Collaboratrice  
Pôle Droit Social  
l.misseri-guesdon@squadra-avocats.com